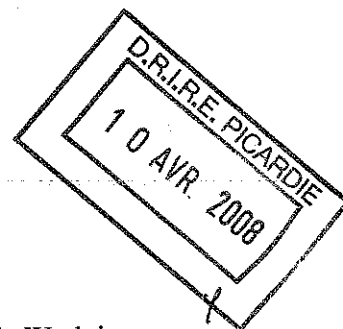


PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté préfectoral autorisant la société Quartz Properties
à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Warluis

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

Vu la demande présentée le 11 mai 2007 par la société Quartz Properties à Warluis dont le siège social est situé au 3, rue Paul Cézanne 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme logistique de stockage de divers produits banals de grande consommation située au Lieu-dit La Foivresse Route de Warluis 60430 Warluis ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 10 juillet 2007 du Président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 septembre 2007 au 10 octobre 2007 inclus sur cette demande ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Warluis demandant toutefois que l'aménagement de la voirie et son entretien soient à la charge de la société Quartz Properties ;

Vu l'avis de la commune d'Allonne qui a émis un avis défavorable notamment pour ce qui concerne la circulation rappelant que « la commune d'Allonne n'accepte pas que l'accès se fasse par Allonne ; elle propose l'accès par la RN31 ou la D 1001, du fait du flux circulaire qui renforcerait davantage l'isolement des installations sportives » ;

Vu la réponse de la Direction des services techniques du Conseil général de l'Oise en date du 02 novembre 2007 suite à la demande de la commune d'Allonne et en concertation avec la mairie de Warluis rappelant que « l'accès à la zone d'activité de Warluis sera maintenu possible pour tous les véhicules et notamment pour les poids lourds par l'itinéraire joint au présent arrêté » ;

Vu les avis favorables et/ou sans objection de principe des différents services consultés (DDAF, SDIS, DDASS, DDE et DRAC) ;

Vu la correspondance en date du 10 décembre 2007 de la société Quartz Properties concernant ses réponses aux observations émises par certains des services et conseils municipaux consultés en l'occurrence celui de la commune d'Allonne ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 décembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 7 février 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 11 février 2008 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, ne fait pas apparaître, dans les zones exposées en cas d'incendie à des rayonnements thermiques supérieurs à 3 et 5 kW/m² telles que définies au chapitre I.5.1 de l'annexe du présent arrêté, des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et recommandations du guide de maîtrise de l'urbanisation du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le plan local d'urbanisme en date du 06 octobre 2003 de la commune de Warluis autorise « les constructions et installations à usage industriel, commercial, artisanal ou d'entrepôt, qu'elles soient soumises ou non à autorisation ou à déclaration » ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1er :

Sous réserve du droit des tiers, la société Quartz Properties à Warluis, dont le siège social est situé au 3, rue Paul Cézanne 75008 Paris est autorisée à exploiter une plate forme logistique située au Lieu-dit La Foivre - Route de Warluis 60430 Warluis. L'ensemble de l'établissement comprend les installations classées figurant au tableau du titre I de l'annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions de l'annexe du présent arrêté.

Les prescriptions annexées au présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements exploités, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sans préjudices des dispositions prévues dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Nonobstant les vérifications, opérations de maintenance et tests périodiques définis dans l'annexe du présent arrêté, il est rappelé que l'exploitant doit réaliser les actions listées ci-dessous selon l'échéancier indiqué.

- Etude de dangers : l'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable, soumise ou non à enquête publique ;
- Mesures de bruit : une campagne de mesures des niveaux sonores, représentatives de l'activité, est réalisée lors de la mise en service des installations et transmise à l'inspection des installations classées ;
- Attestation de conformité : avant la mise en service du site, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

Article 3 :

La mise en exploitation des installations est subordonnée de la mise en place des aménagements routiers permettant un accès et un départ du site en toute sécurité et de l'obtention des autorisations de rejets des eaux usées et des eaux pluviales délivrées à l'exploitant par le ou les gestionnaires des réseaux concernés.

Article 4 :

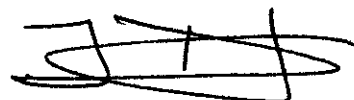
En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Warluis, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 mars 2008

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET

Destinataires

Monsieur le gérant de la société QUARTZ PROPERTIES

Madame le maire de WARLUIS

Madame et Messieurs les maires de ALLONNE, AUTEUIL, BEAUVAIS, FROCOURT, WARLUIS

Madame la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et
de l'environnement

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 20 MARS 2008
PLATE FORME LOGISTIQUE DE LA SOCIETE QUARTZ PROPERTIES
COMMUNE DE WARLUIS

Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1 Activités autorisées

I.1.1. Classement des installations

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site. Le site comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<i>Rubrique s</i>	<i>Objet de la rubrique</i>	<i>Détails des installations</i>	<i>Quantité</i>	<i>Classemen t</i>
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)... Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	8 cellules de capacité unitaire de stockage égale à 5000 t, pour une emprise au sol de l'entrepôt de 46 274,6 m ² et une hauteur à l'acrotère de 13,30 m.	40 000 t dans 615 450 m ³ d'entrepôt	A
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>)... La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	8 cellules de capacité unitaire de stockage égale à 5000 m ³ .	40 000 m ³	A
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³	8 cellules de capacité unitaire de stockage égale à 5000 m ³ .	40 000 m ³	A
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m ³	8 cellules de capacité unitaire de stockage égale à 5000 m ³ .	40 000 m ³	A
2663-2	(...) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 10 000 m ³	8 cellules de capacité unitaire de stockage égale à 5000 m ³ .	40 000 m ³ à l'exclusion des pneumatiques	A

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	8 locaux de charge de 45 kW chacun.	360 kW	D
2910	Combustion A-2 : installation consommant seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	1 chaudière	Puissance thermique maximale : 1,9 MW	NC

A : autorisation ; D : déclaration et NC : non classé.

I.1.2. Nature des produits stockés

Le site sera destiné à la réception, à l'entreposage et à la réexpédition de divers produits banals de grande consommation prêts à être commercialisés (matières plastiques sous forme de paillettes ou de billes et des produits de grande consommation tels que des articles de sport, des vêtements, des jouets, du matériel de bricolage, des produits d'alimentation sèche...). Aucune transformation de produits ne sera effectuée sur le site. Seules des opérations de reconditionnement pourront être réalisées à savoir reconstitution de palettes selon la demande des clients, déemballage et ré-emballage sous une forme différente...
Il est exclu le stockage de pneumatiques ou de tout produit toxique ou dangereux pour l'environnement tels que des aérosols, des comburants ou des liquides inflammables.

I.1.3. Description de l'entrepôt

L'entrepôt comprend des cellules de stockage séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré REI 120 et groupées en 2 lignes de 4 cellules disposées dos à dos.

La hauteur à l'acrotère du bâtiment sera de 13,30 m pour une hauteur libre sous ferme de 10,25 m. Les murs séparatifs coupe-feu entre les cellules dépasseront en toiture de 1 m.

Des blocs de bureaux et locaux sociaux situés sur les façades est et ouest sont disposés sur deux niveaux à l'intérieur de chaque cellule au niveau des quais. Les blocs bureaux et locaux sociaux de deux cellules voisines sont regroupés à l'axe du mur coupe-feu séparant les cellules entre elles. Les blocs de bureaux et locaux sociaux sont disposés sur deux niveaux : le niveau 0 avec une emprise au sol de 101,7 m² et le niveau 1 se développant au-dessus du niveau 0 et se prolongeant en mezzanine au-dessus de la zone de quais de chaque cellule sur une surface de 161,4 m². La hauteur du plancher bas du niveau 1 des bureaux est d'environ 5 m.

Ces locaux sont séparés de l'entrepôt de stockage par un mur coupe-feu de degré REI 120. Le plancher haut et le plancher bas de la mezzanine ont un degré coupe-feu REI 120. Des lanterneaux de désenfumage sont disposés en partie haute dans les cages d'escaliers.

L'entrepôt comporte donc :

- 8 cellules de surface variant entre 4830 m² et 5759 m² ;
- 2 zones de quai pour les chargements et déchargements en façade est et en façade ouest ;
- 8 zones de bureaux et locaux sociaux ;
- 8 locaux de recharge des batteries des engins de manutention ;
- 1 local technique ;
- 1 local pour l'installation d'extinction automatique d'incendie par sprinkler

I.1.4. Rythme de fonctionnement

Selon les futurs utilisateurs, l'entrepôt pourra fonctionner du lundi au samedi en équipe 3x8 heures.

I.2 Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514.1 du code de l'Environnement.

I.3 - Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.5 - Périmètre d'éloignement

I.5.1 - Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt. Elles correspondent à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt :

- Zones des effets létaux significatifs ou DTG (zone des dangers très graves) correspondant à des flux thermiques de 8 kW/m^2 ;
- Zones des effets létaux ou DG (zone des dangers graves) correspondant à des flux thermiques de 5 kW/m^2 ;
- Zones des effets irréversibles ou DS (zone des dangers significatifs) correspondant à des flux thermiques de 3 kW/m^2 .

La zone de protection des effets irréversibles (3 kW/m^2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise. Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations. Ces zones sont matérialisées sur le schéma joint à cet arrêté.

La probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux tel qu'un incendie généralisé est estimé à 10^{-5} . Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, qui doit en tout état de cause se situer à l'extérieur des zones des protections indiquées ci-dessus, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

I.5.2 - Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications de ses installations ; ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment

I.6 - Modifications et cessation d'activité

I.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages ou au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

I.6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

I.6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

I.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au I.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration auprès du Préfet.

I.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

I.6.6 - Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, comme cela a été convenu entre le propriétaire et l'exploitant et conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

I.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

I.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation.

D'autre part, les installations visées au tableau du paragraphe I.1.1 et relevant du régime de la déclaration, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

I.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

I.10 - Affichage

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Titre II - Gestion de l'établissement

II.1 - Exploitation des installations - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

II.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et limiter son impact visuel. A cet effet :

- les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...) ;
- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés ;
- les zones non bâties ou non destinées à un quelconque usage sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.3 - Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

II.4 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

II.5 - Contrôles

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514-5 et L.514-8 du code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.6 - Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP)

La présente autorisation donne lieu à la perception de la TGAP, due lors de la délivrance d'une autorisation au titre de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, prévue par les articles 266 notamment sexies -I-8-a et septies 8-a du Code des douanes.

II.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux ;
- consignes de sécurité et consignes d'exploitation ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels) ;
- plan de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

Titre III - Principe de prévention de la pollution

III.1 Principes généraux

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants. La dilution des rejets est interdite. Le brûlage et l'incinération à l'air libre sont interdits.

III.2 – Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Les stations ainsi que les équipements de traitement des rejets aqueux font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

Titre IV - Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de

porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite. La dilution des rejets est interdite. Le brûlage et l'incinération à l'air libre sont interdits, à l'exclusion des essais incendie.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Titre V - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

V.1 - Prélèvements et consommations d'eau

V.1.1 - Consommation en eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt. L'établissement ne comporte aucun captage en nappe pour l'alimentation en eau.

Tout forage en nappe éventuel est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La consommation moyenne d'eau est fixée à 6200 m³ environ par an pour l'ensemble du site, en provenance du réseau public de distribution d'eau potable.

V.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.2 - Collecte des effluents liquides

V.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux sont de type séparatif. Tout rejet non prévu aux chapitres V.2 et V.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

V.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle ;
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

V.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

V.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement de l'établissement.

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

V.3 - Caractéristiques de rejet au milieu

V.3.1 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Eaux usées : ces eaux sont constituées des eaux vannes et des eaux issues des équipements techniques tels que le dispositif de chauffage ou le dispositif d'extinction incendie et des eaux de lavage des sols. Elles seront collectées par un réseau séparatif et seront traitées par une mini station d'épuration de type MAXIFLO avant d'être rejetées dans le milieu naturel par l'intermédiaire du bassin de rétention et d'infiltration de volume 32815 m³ situé au nord du site avec une capacité de réserve de 6000 m³.

Eaux pluviales de toiture : ces eaux sont collectées par un réseau spécifique d'évacuation par dépression de type siphon se développant sous la toiture ; elles seront orientées vers le bassin de rétention et d'infiltration.

Eaux pluviales de voiries : les eaux seront collectées par un réseau spécifique et transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de rétention et d'infiltration.

Le bassin de rétention et d'infiltration est associé à un fossé final créé le long du chemin rural n°13 qui est aménagé en fossé de type « fossé filtrant ». Les eaux de ruissellement ne rejoignent en aucun cas la route de Warluis.

L'exploitant devra consulter la communauté d'agglomération du Beauvaisis pour l'assainissement pluvial dès la mise en service des installations. Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales devra en outre obtenir les accords de la SANEF pour les raccordements prévus sur les ouvrages de diffusion de l'A16 à l'est du site. Ces raccordements devront être compatibles avec ceux de la SANEF.

Une surveillance régulière des eaux et sédiments devra être réalisée ainsi qu'un entretien des bassins, des tranchées drainantes, des fossés et des dispositifs de collecte et de dépollution afin d'assurer un bon fonctionnement des ouvrages lors d'un épisode pluvieux important.

Le traitement des eaux usées par la mini station d'épuration de type MAXIFLO devra être conforme à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

V.3.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure du débit. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

V.3.3 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

V.3.4 - Gestion des eaux résiduaires

Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des machines, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction incendie.

Les eaux résiduaires sont collectées séparément et sont collectées dans l'attente d'un traitement approprié dans un centre extérieur dûment autorisé à cet effet.

L'établissement n'utilise pas d'eau à des fins industrielles et ne rejette pas d'eaux résiduaires de type industriel.

V.3.5 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces ~~imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures~~ correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Elles sont ensuite rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales si elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension (MES) inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NF EN 872 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme NF EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NF EN 1899-1 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

D'autres normes équivalentes ou en vigueur peuvent être utilisées en lieu et place de celles rappelées ci-dessus. Les installations de traitement des effluents aqueux font l'objet d'une maintenance au moins annuelle. Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Une surveillance régulière des eaux et sédiments devra être réalisée, ainsi qu'un entretien des bassins, des tranchées drainantes, des fossés et des dispositifs de collecte et de dépollution afin d'assurer un bon fonctionnement des ouvrages lors d'un épisode pluvieux important.

V.3.6 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur dans le département.

V.3.7 – Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction incendie recueillies lors d'un sinistre seront collectées dans un bassin étanche dimensionné et dédié au confinement des eaux d'extinction incendie. Ce bassin est séparé du reste des réseaux afin que ces eaux puissent être éliminées dans un centre agréé selon leur qualité.

Tous les dispositifs ou équipements permettant l'isolement du réseau de collecte des eaux d'extinction incendie avec le reste du site ainsi qu'avec l'extérieur doivent être entretenus, accessibles et maintenus en état de marche en toutes circonstances. L'étanchéité du bassin doit être régulièrement vérifiée par l'exploitant.

V.3.8 – Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dont la fréquence est à minima annuelle. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.3.9 – Rejet en nappe - Epannage

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épannage est interdit.

V.3.10 - Registre d'incidents et d'entretien

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notées les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif, les quantités de réactifs consommés, l'énergie électrique consommée et les résultats d'autosurveillance.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police des eaux.

Titre VI - Déchets

VI.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

VI.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

VI.3 - Conception et exploitation des entreposages internes de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes. Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

VI.4 – Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'élimination des déchets industriels spéciaux et l'élimination des déchets industriels banals respectent les orientations définies dans les plans en vigueur approuvés par arrêté préfectoraux : le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les déchets industriels banals non ultimes ne sont pas éliminés en décharge. Le tri de tels déchets doit donc être privilégié en vue d'une valorisation.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

VI.5 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

VI.6 – Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 0 : réduction à la source ;
- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : pré-traitement ou traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Code déchet	Désignation	Nature du déchet	Mode d'élimination	Niveaux de gestion
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures		Repris par la société assurant la maintenance de ces équipements -- Traitement spécifique	2
15 01 01	Emballages en papier / carton	Colis en carton détérioré ou bien provenant d'un reconditionnement	Tri, ramassage par une société agréée et recyclage	1
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Films étirables de palettisation / emballage	Tri, ramassage par une société agréée et valorisation	1
15 01 03	Emballages en bois	Palettes hors service	Tri, ramassage par une société agréée et valorisation	1
15 01 04	Emballages métalliques	Fûts, bidons, boîtes, éléments de racks, maintenance...	Tri, ramassage par une société agréée et valorisation (ferrailleur)	1
16 06 01	Accumulateurs au plomb	Batteries des engins de manutention hors service	Repris par la société assurant la maintenance de ces équipements -- Traitement spécifique	2
17 01 01	Béton	Eléments des structures cassés lors de leur mise en place (murs, poutres)	Réemployé dans les remblais ou tri sur place pour valorisation	1
17 02 01	Bois	Palettes de conditionnement des matériaux nécessaires à la construction -- chutes de découpe	Tri sur place pour valorisation	1
17 02 02	Verre	Vitrages cassés lors de leur mise en place	Tri sur place pour valorisation	1
17 02 03	Matières plastiques	Déchets d'emballages des matières premières -- chutes de tuyauterie -- Menuiseries cassées lors de leur mise en place	Tri sur place pour valorisation	1
17 03 01	Mélanges bitumeux contenant du goudron	Déchets produits lors de la réalisation des voiries	Réincorporer dans les machines réalisant les voiries	1
17 04 05	Fer et acier	Chutes de découpe	Tri sur place pour valorisation (ferrailleur)	1
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	Repris par un paysagiste en vue d'une valorisation	1

20 03 01	Déchets municipaux en mélange	Balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt, poubelles bureaux, gobelets de boissons, restes de repas...	Ramassage par la commune	3
----------	-------------------------------	--	--------------------------	---

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifié par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

VI.7 – Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

VI.8 – Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

VI.9 - Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

Titre VII - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

VII.1 - Dispositions générales

VII.1.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

VII.1.2 – Véhicules, engins et appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII.2 – Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées. En particulier elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Compte tenu du rythme de fonctionnement de l'établissement rappelé au paragraphe I.1.4, les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

- 65 dB(A) en période diurne (7h à 22h sauf dimanches et jours fériés) ;
- 55 dB(A) en période nocturne (22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés).

Dans les zones à émergence réglementée les niveaux sonores ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- Période diurne (7h à 22h sauf dimanches et jours fériés)
 - Point 1 : 55 dB(A)
 - Point 2 : 68,5 dB(A)
 - Point 3 : 57 dB(A)
- Période nocturne (22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés)
 - Point 1 : 43,5 dB(A)
 - Point 2 : 59,5 dB(A)
 - Point 3 : 45,5 dB(A)

Les points de mesure sont :

- Point 1 : voisinage direct Est dans le jardin arrière de l'habitation située au n°943 rue de la gare à Warluis ;
- Point 2 : voisinage direct Nord sur la terrasse de l'habitation du site Tenlogistic de Villers sur Thère ;
- Point 3 : voisinage direct Nord Ouest sur la terrasse arrière de l'habitation située au n°9 rue de Méru à Allonne.

VII.3 – Vérification des niveaux sonores

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai d'un an à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre. Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Par la suite l'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires. Ces mesures seront aussi effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Titre VIII - Prévention des risques technologiques

VIII.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

VIII.2 – Localisations des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations que ces zones existent de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, ou de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage. Des consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant procède, conformément aux textes en vigueur, à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives et dispose d'installations, appareils, systèmes de protection et tous dispositifs de raccordement associés présentant un niveau de protection adaptés au risque défini.

VIII.3 - Installations électriques – mise à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel - N.C. du 30 avril 1980) sont applicables.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises C 17-100 et NF C 17 102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée ~~après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel~~ susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

VIII.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

VII.6 - Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses. Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

VIII.7 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

VIII.8 - Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

VIII.9 - Interdiction des feux (interdiction de fumer, points chauds, ...)

Dans les installations ou parties d'installations recensées par l'exploitant en application des dispositions du paragraphe VIII.2 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée en caractères apparents et de façon très visible.

VIII.10 - Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence.

Titre IX - Prescription particulières

IX.1 - Généralités

IX.1.1 - Rappel

On entend par :

- Cellule : bâtiments distincts ou partie d'un entrepôt compartimenté ;
- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ;
- Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ;
- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : définitions figurant dans les textes applicables relatifs à la classification des produits de construction ;
- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

IX.1.2 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

En particulier, l'exploitant doit être en mesure de présenter un état des stocks différenciant précisément les types de produits afin de montrer le respect des dispositions relatives à la hauteur de stockage et à la quantité relative de chacun de ces produits dans les cellules.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

IX.1.3 – Mise en service de l'entrepôt - Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, et aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration.

Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

En particulier, les documents justificatifs de la qualité des murs coupe-feu sont établis par un organisme spécialisé ou un assureur (attestation, procès verbal, etc.). Ils sont fondés notamment sur la mise en œuvre des matériaux constitutifs des murs lors de la construction, et sur les caractéristiques de tenue au feu de ces matériaux.

IX.2 – Accessibilité - Circulation - Stationnement

IX.2.1 – Accessibilité

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. L'établissement dispose d'un second accès destiné à faciliter l'intervention éventuelle des secours. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

L'accès à la zone d'activité de Warluis sera maintenu possible pour tous les véhicules et notamment pour les poids lourds par l'itinéraire joint au présent arrêté.

IX.2.2 – Voies de circulation

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A cet effet elles sont nettement délimitées et maintenues propres. Une aire de croisement des engins de secours de 10 m sur 3 m en sur-largeur de la circulation doit être aménagée.

À partir de cette voie, les services de secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés. La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

IX.2.3 – Stationnement

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au chapitre IX.2.2. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours. Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

IX.3 – Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

IX.3.1 – Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie, l'entrepôt vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- structure principale du bâtiment stable au feu et de degré R60 ;
- cloisonnement entre les cellules par des murs coupe-feu de degré REI 120 (avec des portes de communication coupe-feu 2 heures) ; les murs séparatifs dépassent d'un mètre en toiture ;
- murs séparatifs coupe-feu de degré REI 120 avec portes coupe-feu de degré EI 120 munies de ferme-porte permettant d'isoler les cellules de stockage des bureaux et locaux sociaux, et des locaux techniques ; ces murs sont prolongés latéralement sur 1 m en façade lorsqu'ils rencontrent des façades non coupe-feu ;
- murs extérieurs :
 - . les façades Est et Ouest en bardage double peau sur leur face extérieure ;
 - . les pignons Sud et Nord sont constitués d'un mur coupe-feu de degré REI 120 d'une hauteur de 13,30 m ;
 - . les retours coupe-feu en façade Est sont réalisés sur la largeur de chaque local de charge (locaux prévus dans les angles du bâtiment) soit sur une largeur de 11,60 m dans chaque angle ;
 - . les retours coupe-feu du pignon Nord en façade Ouest sont prolongés sur toute la largeur des cellules 5 et 6 ;
 - . les retours coupe-feu du pignon Sud en façade Ouest sont réalisés sur la largeur du local de charge, soit sur une largeur de 11,60 m ;
- couverture de l'entrepôt en bac acier avec support de couverture en matériau MO, isolant MO ou M1 en laine de roche de 60 mm d'épaisseur et revêtement d'étanchéité classé T30/1 ; la couverture comporte des bandes de protection d'une largeur de 5 m de part et d'autre des parois séparatives ;
- écrans de cantonnement sous toiture délimitant des cantons de désenfumage de 1 600 m² au maximum afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie ;

- exutoires de fumées en toiture, à raison de 2% de la surface utile de chaque canton de désenfumage ; exutoires à commande manuelle par cartouche CO₂ et automatique avec thermofusibles ;
- éclairage zénithal en toiture en matériau non gouttant ;
- toiture des blocs bureaux et locaux sociaux identique à celle du bâtiment de stockage ;
- toiture des locaux techniques en dalle béton étanchée ;
- sol du bâtiment en dallage béton incombustible ;
- sols des locaux de charge des batteries formant une légère pente pour diriger les fuites accidentelles d'acide vers un regard étanche de 0,5 m³ et dont la vidange ne sera possible que par pompage ;
- issues de secours donnant sur l'extérieur surélevées de 3 cm afin de contenir un éventuel déversement accidentel de liquide dans les cellules ;
- issues de secours dans les murs séparatifs coupe-feu de degré EI 120 munies de ferme-porte.

IX.3.2 – Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

IX.4 – Compartimentage et aménagement des stockages

IX.4.1 – Dimensions des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre, et ne peut en aucun cas être supérieure à 6000 m².

IX.4.2 – Matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule. L'entrepôt ne contient pas de stockage de pneumatiques ou de tout produit toxique ou dangereux pour l'environnement tels que des aérosols, des comburants ou des liquides inflammables.

IX.4.3 – Modalités des stockages

Les produits sont normalement stockés sur palettiers. Les principales caractéristiques des modalités de stockage sont indiquées dans les paragraphes I.1.1 (tableau des installations classées) et I.1.2. Les matières éventuellement conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° : surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° : hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° : distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4° : une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et les têtes de sprinkler.

Les dispositions des 1°, 2° et 3° ci-dessus ne s'appliquent pas aux matières stockées en rayonnage ou en palettier compte tenu de la présence d'un système d'extinction automatique incendie. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

IX.4.4 – Aménagement des sols – Dispositifs de rétention

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, la capacité de rétention est au moins égale à 50% de la capacité totale des récipients.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

IX.4.5 – Dispositifs de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

L'exploitant doit s'assurer que les canalisations de liaison entre les cellules et le confinement ne puissent en aucun cas propager un feu (dispositif de siphon ou autre).

Le confinement des eaux d'extinction incendie se fera au niveau d'un bassin de rétention. Les effluents recueillis au niveau des quais seront dirigés vers ce bassin par l'intermédiaire de deux réseaux d'eaux pluviales indépendants et disposant chacun d'une vanne d'isolement automatique asservie au déclenchement des sprinklers. Ces vannes seront à sécurité positive c'est-à-dire qu'elles seront en position fermée en cas de coupure d'alimentation électrique. La fermeture de ces vannes pourra être aussi manuelle. Le bassin aura un volume de rétention minimal de 3600 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Ils doivent de plus être clairement identifiés et signalés.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

IX.5 – Moyens de lutte contre l'incendie

IX.5.1 – Détection incendie

La détection automatique d'incendie avec alarme dans les cellules de stockage est assurée par le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Extra Strong and Fast Response) avec des têtes de type ESFR K14 selon les standards NFPA 13 et 30.

IX.5.2 – Moyens de lutte

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composés notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; la répartition des extincteur est d'au moins 1 extincteur pour 150 m² ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ;

- d'au moins 1 appareil d'incendie (poteau, bouche...) situé à moins de 100 mètres de toute cellule ; cet appareil incendie doit être capable de fournir un débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$;
- ces poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable, doivent comporter des raccords normalisés ;
- de deux bassins de réserve incendie de capacité unitaire minimale de 720 m^3 , chacun de ces bassins est équipé de 3 poteaux DN150 alimentés indépendamment et pouvant délivrer un débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ soit un débit simultané maximal de $360 \text{ m}^3/\text{h}$;
- les bassins seront équipés d'un dispositif de maintien en eau par le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Extra Strong and Fast Response) avec des têtes de type ESFR K14 selon les standards NFPA 13 et 30 assurant également la détection incendie alimenté par 2 réserves d'eau extérieures d'une capacité unitaire minimale de 450 m^3 , ce dispositif doit comporter des réseaux intermédiaires dans les cellules de stockage ; le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

IX.5.3 – Réseau incendie

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon. Le réseau incendie ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA ;
- le débit nécessaire pour alimenter pendant 2 h au moins à raison de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ chacun en débit simultané, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

Les poteaux d'incendie sont situés en dehors des zones de flux thermiques de $5 \text{ kW}/\text{m}^2$ déterminées dans les différents scénarii d'incendie.

IX.5.4 – Equipement de protection individuelle

L'établissement dispose de matériels et d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations (incendie, accident susceptible des effets de nature toxique, etc..) et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont conservés dans des endroits d'accès facile et apparent. Ces matériels et équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et entraîné à l'emploi de ces matériels.

Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles. Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

IX.6 – Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

IX.6.1 – Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

IX.6.2 – Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

Dans les zones où peut apparaître une atmosphère explosive (locaux de charge d'accumulateurs, chaufferie, etc.), l'éclairage est adapté à un emploi en atmosphère explosive.

IX.6.3 – Locaux de recharge de batterie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Dans les ateliers de charge d'accumulateurs, la ventilation est asservie à la mise en œuvre du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosible due à un dégagement d'hydrogène.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

IX.6.4 – Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre la chaufferie et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes RE 30 (pare flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Le local de chaufferie dispose par ailleurs :

- d'un arrêt d'urgence de type coup de poing disposé à l'extérieur du local et permettant d'isoler électriquement la chaufferie ;
- d'une détection de gaz avec alarme et provoquant la coupure de l'arrivée de gaz et de l'alimentation électrique à 60 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité).

Le brûleur est équipé d'un détecteur de flamme. 2 vannes automatiques redondantes sur la canalisation d'alimentation du gaz et asservies au détecteur du brûleur permettent de couper l'alimentation en gaz en cas de défaillance du brûleur. Sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils et équipements sous pression, la chaudière est équipée :

- de soupapes
- d'une alarme de pression haute avec commande d'arrêt de la chaudière
- d'une alarme de niveau bas en eau avec commande d'arrêt de la chaudière

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

IX.6.5 – Moyens de manutention

Les moyens de manutentions fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe feu ou le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

IX.6.6 – Entretien des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

IX.6.7 – Travaux de réparation et d'aménagement

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

IX.6.8 – Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au paragraphe relatif aux travaux de réparation et d'aménagement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

IX.6.9 – Signalisation

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages et les locaux présentant des risques ;
- les emplacements et accès des coupures générales d'énergie ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

IX.6.10 – Maintenance des matériels

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires et commandes, systèmes de détection et d'extinction, extincteurs, RIA, colonne sèche, portes coupe-feu, dispositifs de protection contre les effets de la foudre, etc..) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre mentionnant notamment :

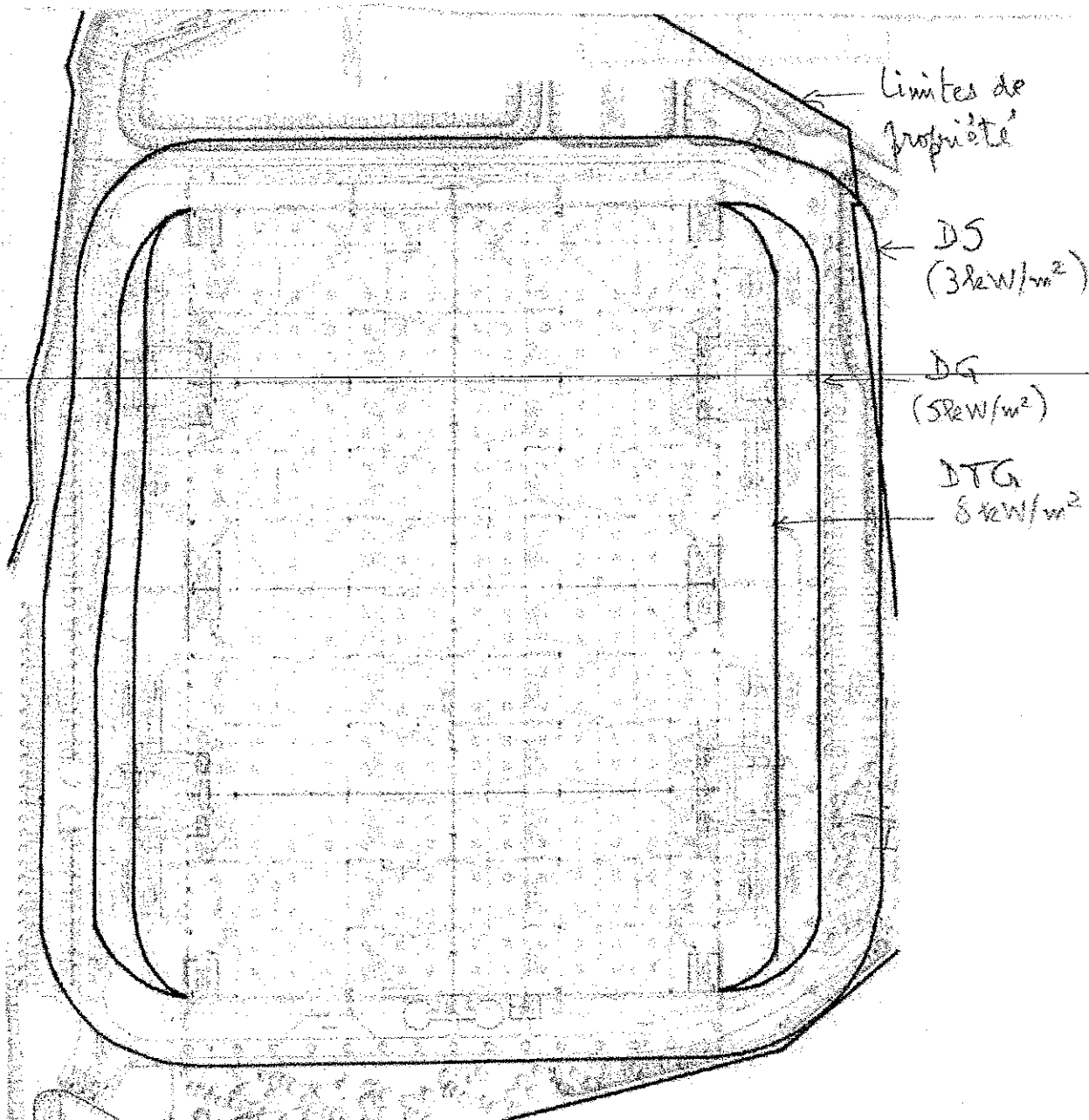
- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

IX.6.11 – Surveillance de l'entrepôt

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

IX.7 – Plans de secours et d'information des populations

Avant la mise en service de l'entrepôt, un plan de secours est établi sous la responsabilité de l'exploitant en liaison avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.



Echelle: 1/1000

